

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

N°2018/08

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	20	20

Date de la convocation :

le 16 février 2018

Date d'affichage :

le 27 février 2018

Séance du 22 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux février à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Khristine FOYART, Sophie MERCIER, Françoise MORIN et Corinne TROUVAIN, Messieurs Patrick ALLARD, Philippe BARBILLON, Alain CARRIÈRE, Patrice CARVALHO, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Alain DENNEL, Olivier FERREIRA, Dominique FERRY, Jean-Noël GUESNIER, Jean-Pierre HAUDRECHY, Jean-Pierre LEOEUF, Florent MAZIÈRES, Denis MESSIO, Jackie TASSIN et Gérard WARIN.

Absents représentés : Monsieur Christian HEDUY représenté par Madame Françoise MORIN.

Absents excusés : Madame Marianne PARIGOT, Messieurs Marcel DAUSQUE, Michel DUPONT, Dominique FONTAINE, Daniel FORGET, Jean-Claude GRANIER, Grégoire LANGLOIS-MEURINNE et Patrick PEYR.

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne

Objet : Transfert de compétence éclairage public : répartition des subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants,

Vu les statuts du SEZEO approuvés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017,

Vu la délibération n° 2018/01 du 31 janvier 2018 approuvant le règlement de service pour la compétence optionnelle éclairage public,

Considérant qu'en sa qualité de maître d'ouvrage sur le réseau d'éclairage public des communes ayant délégué leur compétence, le SEZEO est susceptible d'obtenir des subventions d'autres personnes publiques,

Considérant les interventions financières des communes en fonction de la nature des travaux,

En cas d'octroi de subvention par une autre personne publique, Monsieur le Président propose de déduire de la participation financière de la commune, le montant de la subvention perçue multipliée par le taux de participation communal à l'opération.

Si cette subvention est octroyée au titre du réseau éclairage public et des réseaux de télécommunication, il sera déduit de la participation financière de la commune, la moitié du montant de la subvention perçue, plus la moitié du montant de la subvention perçue multipliée par le taux de participation communal à l'opération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

APPROUVE les modalités de répartition des subventions octroyées par d'autres personnes publiques telles qu'exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA

